PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 21/04/20223

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VEUVE AMIOT

19-21 rue Jean Ackerman - BP 67
Saint Hilaire Saint Florent
49400 Saumur

Références : 2023-182_VEUVE AMIOT_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement VEUVE AMIOT implanté 19-21 rue Jean Ackerman - BP 67 Saint Hilaire Saint Florent 49400 Saumur. L'inspection a été annoncée le 27/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEUVE AMIOT
- 19-21 rue Jean Ackerman - BP 67 Saint Hilaire Saint Florent 49400 Saumur
- Code AIOT : 0006302337
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEUVE AMIOT exploite rue Ackerman à Saumur des installations de préparation et de conditionnement de vins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 octobre 1996 modifié par arrêté complémentaire du 08 juin 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite du 25/05/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des VLE des rejets aqueux - constat 25/05/21	AP Complémentaire du 08/06/2015, article 2-alinéa 3 et article 1-alinéa 4	/	Sans objet
3	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles - constat du 25/05/21	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.1	/	Sans objet
5	Produits sur rétention	Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 5.10.3-alinéas 1 à 3	/	Sans objet
7	Connaissance des produits utilisés	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des fréquences de surveillance des rejets - constat du 25/05/21	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 2-alinéas 4 et 5 de l'APC du 08/06/2015	/	Sans objet
6	Vidange et nettoyage de la cuve tampon - constat du 25/05/21	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 6.2-alinéas 1 et 4	/	Sans objet
8	Contenu du bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant doit expliquer les raisons des dépassements des valeurs limites pour ses effluents aqueux rejetés, et mettre en place les mesures permettant un retour à la conformité.
- L'exploitant révisera sa proposition de programme de surveillance des rejets aqueux, en prenant

en compte les remarques de l'inspection.
- L'exploitant justifiera de la présence d'un conduit de longueur suffisante, permettant un pompage opérationnel en cas de déversement accidentel.
- L'exploitant veillera à ce que tout liquide suceptible de polluer les sols ou les eaux, soient stockés sur rétention.
- L'exploitant veillera à ce que tout contenant dispose d'un étiquetage conforme à la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect des fréquences de surveillance des rejets - constat du 25/05/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 2-alinéas 4 et 5 de l'APC du 08/06/2015
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : * APC du 08/06/2015: - Le pH et la température des rejets d'eaux industrielles doivent être enregistrés en continu. Le volume d'eau rejeté est relevé quotidiennement. - L'exploitant fait procéder tous les trimestres à un bilan 24 heures des rejets industriels pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et une fois par an pour les paramètres azote global et phosphore. * AM du 26/11/2012: - débit: journellement (par la mesure ou estimée), si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - température: journellement, si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - pH: journellement, si débit inférieur ou égal à 100 m3/j; - DCO: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 300 kg/j; - DBO5: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j; - MES: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j;
Constats : Les effluents du site sont traités dans la station d'épuration de Bellevue à Saumur. - Le pH, la température et le débit sont enregistrés en continu par pas de 2 minutes (cf. relevé du 13/02/2023 au 21/02/2023). - Le volume d'effluents aqueux rejetés sur 24h est relevé quotidiennement (cf. relevé du 01/10/2022 au 31/01/2023). - Un bilan 24h est réalisés trimestriellement pour les paramètres MES-DCO-DBO5, et annuellement pour les paramètres NGL-Ptotal (cf. rapports d'analyses de 2021 et 2022). Les fréquences prescrites dans l'AP, et dans l'AM pour les paramètres physico-chimiques et les macro-polluants sont respectées.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des VLE des rejets aqueux - constat 25/05/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2015, article 2-alinéa 3 et article 1-alinéa 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure en permanence du respect des valeurs limites définies à l'article 5.7 de son AP de 1996. L'effluent avant raccordement doit respecter les valeurs limites suivantes, après pré-traitement le cas échéant : - Débit maximum instantané : 2 m^3/h - Débit maximum sur 24 h : 11 m^3/j - Température : 30 °C - pH : 5,5 < pH < 9 - MES : 600 mg/l et 6,6 kg/j - DCO : 12 000 mg/l et 132 kg/j - DBO5 : 6 000 mg/l et 66 kg/j - N global : 150 mg/l et 1,65 kg/j - P total : 50 mg/l et 0,55 kg/j
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis les résultats d'analyses des eaux résiduaires industrielles réalisées les 25/09/20, 20/11/20 et 17/02/21. L'inspection avait pu constater que les valeurs limites (VL) des effluents rejetés étaient respectées pour les paramètres suivants : débits, température, pH, concentrations et flux en MES, DCO, et DBO5. En revanche, l'inspection n'avait pas pu établir un constat similaire pour les deux paramètres restants : azote global et phosphore total, car mesurés annuellement (et non trimestriellement) et donc absents des trois derniers relevés demandés. Il était demandé à l'exploitant de transmettre les trois derniers relevés pour lesquels les paramètres NGL et Ptotal ont été mesurés. Suite à la visite de 2021, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisées en 2018, 2019 et 2020 pour ces 2 paramètres, montrant un respect des VL en concentration et en flux. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses trimestrielles et annuelles réalisées en 2021 et 2022. Des dépassements limités en valeur (inférieurs à 2 fois la VL) des concentrations de DCO (max. 15700 mg/l) et DBO5 (max. 9700 mg/l) ont été constatés en 2021 et 2022. En revanche, ces dépassements sont fréquents (38% pour la DCO et 50% pour la DBO5). Un dépassement ponctuel et limité du flux de DBO5 (69,5 kg/j) a également été constaté, ainsi que pour le pH (4,9). Concernant les autres paramètres (température, MES, NGL et Ptotal), aucune non-conformité n'a été constatée. Concernant le débit, les relevés journaliers d'octobre 2022 à janvier 2023 présentent un certain nombre (de l'ordre de 10%) de dépassements limités (max. 14,7 m3). L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons de l'ensemble de ces dépassements. L'exploitant a toutefois indiqué qu'une alarme avec report téléphonique se déclenchait lors d'un dépassement des VL du pH et du volume journalier, et qu'il contactait alors le gestionnaire de la STEP communale pour l'en informer. → L'exploitant doit être en mesure d'expliquer les raisons de dépassements de VL, puis proposer et mettre en place les mesures permettant un retour à la conformité. Cette demande est donc attendue pour les dépassements constatés en 2021 et 2022.
Observations : L'inspection constate que l'exploitant confronte ses mesures aux valeurs limites de la convention de déversement (non fournie). → L'inspection demande à l'exploitant de se positionner dorénavant par rapport aux valeurs limites les plus contraignantes entre celles de l'AP du 09/06/2015 et celles de l'AM du 02/02/1998.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : * Substances spécifiques du secteur d'activité: - Cu: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés; - Zn: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés. * Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.II de l'AM (Cd, Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Nonyphénols, Quinoxyfène, Cyperméthrine, DEHP, PFOS): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant n'avait pas pu se positionner sur les substances qu'il est susceptible de rejeter et sur la surveillance à mettre en place en conséquence. Il était demandé à l'exploitant de transmettre sa proposition de programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires afin de se conformer strictement aux dispositions des articles 37, 38 et 60 de l'AM du 26/11/2012. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis sa proposition de programme de surveillance intégrant les substances prévues par l'AM "RSDE" et susceptibles d'être rejetées (en plus des macro-polluants: les substances spécifiques du secteur d'activité, les autres substances dangereuses). L'exploitant propose de maintenir la surveillance déjà en place pour les macropolluants, et d'ajouter une surveillance bisannuelle pour les substances spécifiques du secteur d'activité (Zn et Cu), ainsi que pour les autres paramètres (métaux, COHV, pesticides, phénols, perfluorés, phtalates). Cette proposition de programme de surveillance appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection: - Concernant les substances spécifiques du secteur d'activité (Zn et Cu), l'exploitant se base sur les résultats d'une seule analyse réalisée en septembre 2021 pour lesquelles les flux du Zn (5,6 g/j) et du Cu (3,9 g/j) sont très inférieurs à la condition de flux (200 g/j) impliquant une surveillance. Les concentrations mesurées sont de 0,72 mg/l pour le Zn et 0,5 mg/l pour le Cu. Les VLE de 1,2 mg/l pour le Zn et 0,3 mg/l pour le Cu ne sont applicables que quand les flux dépassent 20 g/j pour le Zn et 5 g/j pour le Cu. Ces flux ne sont pas dépassés lors de l'unique analyse réalisée, mais le flux de Cu est proche de 5 g/j et la concentration est supérieure à 0,3 mg/l. → Au vu de ces résultats, et s'agissant de substances spécifiques du secteur d'activité, l'inspection demande à l'exploitant de surveiller le Cu et le Zn a minima annuellement. - Concernant les autres substances, l'inspection constate que les concentrations mesurées sont très inférieures aux VLE (voire non quantifiables), à l'exception des paramètres suivants: Cr (94 µg/l et 0,72 g/j, pour VLE de 100 µg/l si le flux dépasse 2 g/j) , Ni (34 µg/l et 0,26 g/j pour VLE de 100 µg/l si le flux dépasse 2 g/j), Pb (22 µg/l et 0,17 g/j pour VLE de 50 µg/l si le flux dépasse 2 g/j), nonylphénols (1,9 µg/l pour VLE de 25 µg/l) et DEHP (3,1 µg/l pour VLE de 25 µg/l). → L'inspection demande à l'exploitant de surveiller ces 5 paramètres annuellement, d'autant que la proposition se base sur une seule analyse. La proposition de progamme de surveillance des rejets aqueux par l'exploitant n'appellent pas d'autres remarques de la part de l'inspection.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles - constat du 25/05/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, ...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait déclaré avoir des boudins et produits absorbants pour les petits déversements, et pouvoir isoler les réseaux avec une vanne en cas de déversements importants (présences non contrôlées par l'inspection). Toutefois, il avait indiqué ne pas disposer d'une procédure en cas de déversement accidentel pouvant engendrer une pollution. Il était demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant qu'il dispose des équipements de prévention des pollutions accidentelles mentionnés ci-dessus, accompagnés des procédures de mise en œuvre associées. Suite à la visite de 2021, l'exploitant a transmis ses procédures "en cas de déversement accidentel": celle de "niveau I" si petites quantités déversées (bouteille, bidons, ...) et celle de "niveau II" si grandes quantités déversées (cuve, réservoir, ...). Il a également transmis une attestation de formation interne relative à ces procédures, réalisée le 14/04/2021 auprès du personnel. Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que l'un des membres du personnel ayant suivi la formation en 2021 connaissait les procédures citées supra, et savait les mettre en oeuvre. L'inspection a également constaté que les kits de situation d'urgence (papiers absorbants, boudins, "piscine", ...) étaient présents, ainsi que les dispositifs d'obturation des réseaux représentés sur les plans des procédures. En revanche, l'inspection a constaté que le conduit destiné au pompage de vins déversés accidentellement dans la cour de "tirage et expédition" vers les cuves "70" ou "93" destinées au confinement (tel que prévu dans la procédure de "niveau II") est trop court pour pouvoir réaliser un pompage opérationnel. → L'exploitant justifiera de la présence d'un conduit de longueur suffisante, permettant un pompage opérationnel, conformément à la procédure " en cas de déversement accidentel".
Observations : - L'exploitant veillera à former régulièrement son personnel, ainsi que les nouveaux arrivants. - Les kits de situation d'urgence devront être représentés sur les plans des procédures. - Une légende devra être ajoutée aux plans pour les différents symboles représentés (vanne manuelle, vanne guillotine, kit de situation d'urgence, ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2003, article 5.10.3-alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides [...] susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté dans la cour de "tirage et expédition", à proximité du canal de mesure des effluents rejetés, un GRV non étiqueté contenant un liquide. L'exploitant n'a pas été en mesure de dire ce que contenait le GRV. L'inspection a constaté que le GRV n'était pas sur rétention. → L'exploitant veillera dorénavant à ce que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit systématiquement sur rétention, et que sa capacité requise soit garantie à tout moment (voir également constat n°7 sur étiquetage).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vidange et nettoyage de la cuve tampon - constat du 25/05/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 6.2-alinéas 1 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet [...] dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées [...].
Constats : La cuve tampon avant rejet des effluents dans le réseau communal est vidangée et nettoyée environ tous les ans, et les boues liquides sont évacuées par un prestataire de service. Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis les bordereaux de suivi des déchets (BSD) des 27/08/18 et 07/01/21. En revanche, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter le BSD du mois d'août 2019, bien qu'une vidange ait eu lieu à cette période, selon l'exploitant. Concernant la vidange du mois d'août 2020, l'exploitant avait déclaré avoir oublié de la faire et elle avait finalement été réalisée en janvier 2021. Il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le BSD relatif à l'évacuation de ses boues en 2019. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a confirmé que ses boues avaient bien été évacuées en 2019 par son prestataire de l'époque, mais que ce dernier n'avait pas retrouvé le BSD dans ses archives. L'exploitant a changé de prestaire en 2022. Il a transmis le bon d'enlèvement réalisé le 25/03/2022 sur lequel est indiqué que les 18 m3 de déchets issus de la cuve tampon ont été évacués à la STEP de Bellevue à Saumur.
Observations : Les boues liquides issues de la cuve tampon sont considérées comme non dangereuses (code 20 03 07 d'après la nomenclature des déchets).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Connaissance des produits utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 3.1
Thème(s) : Autre, Procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) prévues dans le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a été en mesure de transmettre les FDS de l'ensemble des produits dangereux constatés dans les 2 locaux de stockage. L'inspection a constaté que l'étiquetage des produits présents dans les 2 locaux de stockage est conforme à la prescription de l'article 3.1 de l'AP. En revanche, l'inspection a constaté dans la cour de "tirage et expédition" la présence d'un GRV sans étiquetage contenant un liquide. → L'exploitant veillera à ce que tout contenant dispose dorénavant d'un étiquetage conforme à la réglementation applicable.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contenu du bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 3.2
Thème(s) : Autre, Procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées le récapitulatif d'hectolitres de vins produits et conditionnés au cours de l'année N, avant le 31 janvier de l'année N+1.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis le bilan de l'année 2022: - quantité tirée : 27237 hl - quantité dégorgée : 31829 hl - quantité habillée : 32190 hl
Observations : L'exploitant affichera dorénavant sa production totale dans son bilan annuel (en veillant à ne pas compter en doublon la quantité dégorgée et celle habillée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet